



Monsieur Nico HILBERT
Délégué adjoint à la protection des données
Commission européenne
Bât. J. Monnet - Rue A. de Gasperi
L - 2920 LUXEMBOURG LUXEMBOURG

Bruxelles, le 10 janvier 2006
JBD/SLx/ktl D(2006)023 C 2005-0410

Monsieur,

À la suite de la conversation téléphonique du 9 janvier 2006 avec Madame Sophie Louveaux, nous avons examiné la possibilité de soumettre ce dossier à un contrôle préalable.

Dans votre demande de contrôle préalable datée du 21 décembre 2005, vous indiquez que ce dossier est susceptible de faire l'objet d'un contrôle préalable en vertu de l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001 et vous nous demandez en outre de vérifier si les conditions visées à l'article 10, paragraphe 6, sont réunies ou non.

Après analyse, il ne nous semble pas qu'il y ait des risques particuliers justifiant un contrôle préalable en vertu de l'article 27, paragraphe 1, si ce n'est l'utilisation d'un numéro d'identification, ce qui ne suffit pas à lui seul à justifier un contrôle préalable.

En conséquence, nous estimons que ce dossier n'est pas susceptible de faire l'objet d'un contrôle préalable, à moins que vous ne démontriez l'existence de risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées. Cela ne signifie toutefois pas que les conditions dans lesquelles un identifiant unique puisse être utilisé ne pourraient être analysées dans ce cas particulier, si vous le souhaitez, en vertu de l'article 24, paragraphe 1, point b), et de l'article 46, point d). Veuillez nous en informer le cas échéant.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous prie d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

Joaquín BAYO DELGADO
Contrôleur adjoint européen de la protection des données